



COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.) DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

Tonnerre, le 30 septembre 2008

REUNION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU 29 SEPTEMBRE 2008 – LEZINNES COMPTE-RENDU

Glossaire :

C.L.E. : Commission Locale de l'Eau

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable¹

S.A.G.E. : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

S.D.A.G.E. : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux²

L'invitation à cette réunion a été adressée à tous les membres de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon ainsi qu'aux personnes invitées en qualité d'observateurs.

PREAMBULE

M. DELPRAT, Président de la Commission Locale de l'Eau, ouvre la séance à 15H10.

M. DELPRAT énumère la liste des personnes excusées. Il fait part à la Commission du message de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne qui réaffirme son souhait d'être associée aux réflexions du S.A.G.E. concernant le domaine agricole.

Sur 47 voix que compte la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon, 25 voix sont comptabilisées.

Le quorum nécessaire à la modification du règlement intérieur de la C.L.E. n'est donc pas atteint.

La Commission Locale de l'Eau peut néanmoins délibérer sur l'ensemble des autres points à l'ordre du jour.

✂ **LA LISTE DES PERSONNES PRESENTES, EXCUSEES ET AYANT DONNE POUVOIR EST JOINTE AU PRESENT COMPTE-RENDU EN ANNEXE 1.**

Huit points sont à l'ordre du jour.

¹ Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable constitue le document central du S.A.G.E. Il doit rassembler la synthèse de l'état des lieux du bassin versant, les enjeux et les objectifs du S.A.G.E. ainsi que le détail des moyens d'actions.

² Le S.D.A.G.E. est un document de planification élaboré à l'échelle des grands bassins hydrographiques français. Il fixe les orientations générales d'utilisation et de protection des ressources en eau. Le S.A.G.E. de l'Armançon doit être compatible avec le S.D.A.G.E. du bassin Seine Normandie.

1) Désignation du secrétaire de séance

M. DEPUYDT se porte seul candidat pour assurer la fonction de secrétaire de séance.

✂ **M. DEPUYDT est désigné secrétaire de séance.**

2) Approbation du compte-rendu de la réunion de la Commission du 1^{er} juillet 2008

Le compte-rendu de la réunion du 1^{er} juillet 2008 a été rédigé le 15 juillet et envoyé aux membres de la C.L.E. le 1^{er} août.

✂ **Le compte rendu est soumis à la délibération de la Commission qui l'adopte à l'unanimité.**

3) Règlement intérieur de la C.L.E. : changement d'appellation et modification des règles de fonctionnement

M. DELPRAT rappelle que le règlement intérieur de la C.L.E. doit être modifié afin de prendre en compte les évolutions issues de la nouvelle loi sur l'eau et son décret d'application.

Ces modifications portent sur :

- L'appellation du règlement intérieur qui devient « règles de fonctionnement de la C.L.E. » ; et ce afin d'éviter la confusion avec le Règlement du S.A.G.E.
- La suppression du système de suppléance.
- Le remplacement des sièges vacants dans un délai de 2 mois.

M. DELPRAT constate qu'en l'absence de quorum, la C.L.E. ne peut pas délibérer sur la modification de son règlement intérieur.

M. DELPRAT rappelle que cette délibération avait également dû être reportée lors de la précédente réunion de la Commission, faute de quorum.

La Commission Locale de l'Eau propose de réfléchir à un système de consultation écrite de l'ensemble de ses membres qui permettrait, en l'absence d'avis contraires, d'adopter rapidement la révision du règlement intérieur.

4) Rappel du contenu et de la portée juridique du S.A.G.E.

M. DELPRAT laisse la parole à Melle ANIEL dont la présentation est résumée ci-après :

- Le S.A.G.E. est un outil qui permet de planifier la gestion sur le bassin versant de l'Armançon sur une période de 10 ans.
- Le S.A.G.E. se présente sous la forme d'un document où figureront les **solutions identifiées par la C.L.E. pour répondre aux problèmes du territoire et applicables uniquement sur les communes du bassin de l'Armançon.**
- Ces solutions, appelées également **préconisations**, prennent la forme de :
 - de programmes d'actions ;
 - d'études / de synthèses de connaissances ;
 - de recommandations de gestion ;
 - mais surtout, ce qui constitue la plus-value du S.A.G.E., de **dispositions ayant valeur de règles applicables aux Administrations** (Etat, établissements publics, collectivités locales...) **et aux personnes privées.**
- Ce qui signifie que :
 - L'Administration devra rendre compatibles ses décisions prises dans le domaine de l'eau et, pour les collectivités, leurs documents d'urbanisme avec le S.A.G.E.
 - Les personnes privées et publiques devront se conformer aux dispositions du S.A.G.E. pour l'exécution d'installations, d'ouvrages, de travaux, d'activités relevant déjà des lois relatives à l'eau et aux I.C.P.E.
- Notre **travail depuis 2003 a pour but d'identifier ces solutions** :
 - nous avons identifié les problèmes et leurs causes dans le diagnostic ;
 - nous nous sommes projetés en 2015 pour estimer l'évolution du bassin de l'Armançon si rien n'était réalisé de plus que ce qui est fait aujourd'hui ;
 - nous avons défini nos propres objectifs (en concordance avec la D.C.E...) ;
 - nous réfléchissons actuellement aux moyens nous permettant d'atteindre ces objectifs.
- Notre travail doit également nous permettre de **finaliser les documents constitutifs du S.A.G.E.** :
 - Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).
 - Le Règlement.
 - Le rapport d'évaluation environnementale du S.A.G.E.
 - Le rapport de présentation du S.A.G.E. qui constitue une pièce à part entière du dossier qui sera soumis à l'enquête publique.

5) Etat d'avancement de la rédaction du S.A.G.E.

a) Panorama général de l'avancement des documents constitutifs du S.A.G.E.

M. DELPRAT passe la parole à Melle ANIEL.

☞ *LE DIAPORAMA EST JOINT AU PRESENT COMPTE-RENDU EN ANNEXE 2.*

Observations complémentaires à la présentation :

Melle ANIEL explique que le Bureau a convenu :

- dans un premier temps de consacrer le travail de la Commission à la validation des préconisations du S.A.G.E.,
- puis de programmer dans un deuxième temps l'examen de l'ensemble des documents constitutifs du S.A.G.E. (PAGD, règlement, rapport environnemental...).

Les documents du S.A.G.E. en cours de rédaction n'ont donc pas été envoyés aux membres de la C.L.E. Ils sont néanmoins disponibles (à l'état de projet) sur le site internet du bassin de l'Armançon : www.bassin-armancon.fr

Considérant la nécessité dans le cadre du PAGD de rédiger une évaluation du potentiel hydroélectrique du bassin de l'Armançon puis de produire une synthèse du diagnostic du S.A.G.E. M. DELPRAT s'interroge sur l'opportunité de faire appel à un stagiaire pour effectuer ce travail (compte tenu du plan de charge de l'animatrice du S.A.G.E.).

Remarques :

M. DEMOUY (*D.D.A.F. de l'Yonne*) note que la période pressentie pour ce stage (d'ici la fin d'année) n'est pas la plus propice (en raison du peu de demandes).

Par ailleurs, M. GRAVIER (*D.I.R.E.N. Bourgogne*) constate que l'hydroélectricité n'est pas un enjeu essentiel sur le bassin de l'Armançon. Aussi il conviendra de produire une évaluation de son potentiel relativement simplifiée. Il indique également que les services de l'Etat dispose d'un certain nombre d'informations sur le sujet qui pourront être transmises à l'animatrice du S.A.G.E.

Melle ANIEL constate que la Commission ne s'oppose pas à cette proposition de stage et prend toutefois acte de ses remarques voire de ses réserves. Elle indique qu'elle devra rapidement réfléchir au niveau de détail du potentiel hydroélectrique puis approfondir la solution du stage.

b) Bilan de la consultation de la C.L.E.

Melle ANIEL rappelle que le cahier rassemblant les fiches descriptives des préconisations du S.A.G.E. a été envoyé le 1^{er} août pour avis à l'ensemble des membres de la C.L.E. et des personnes « ressources ».

Cette consultation d'un mois a permis de recueillir les remarques de l'animateur du contrat global Auxois Morvan, de la chambre d'agriculture de Côte d'Or et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

↳ LE RECUEIL DES AVIS EMIS PENDANT LA CONSULTATION DU MOIS D'AOUT EST JOINT AU PRESENT COMPTE-RENDU EN ANNEXE 3³.

Melle ANIEL présente à la Commission les remarques qui méritent une attention particulière de la Commission ou qui nécessitent un choix.

Remarques relatives à la préconisation n°16 (programmes d'actions agricoles) :

Concernant le volet transversal relatif à la mise en place d'une cellule d'appui agricole :

→ Melle ANIEL indique que cette cellule d'animation dédiée aux programmes d'actions du bassin de l'Armançon (notamment dans les bassins d'alimentation de captages) n'a pas fait l'objet de remarques dans le cadre de la consultation. Il reste toutefois à définir un certain nombre de modalités : quels seraient les moyens humains nécessaires ? quelle serait l'échelle d'intervention de cette cellule ? etc.

M. DEMOUY (*D.D.A.F. de l'Yonne*) note que les réponses à ces questions découlent de deux interrogations préalables :

- Quelles missions assurera cette cellule ? L'animation peut en effet consister à fournir un appui technique aux collectivités pour le montage des cahiers des charges des études, mettre à disposition un accompagnement technique et administratif auprès des agriculteurs voire mettre en place un observatoire de la qualité des ressources.
- Combien de captages seront concernés par les programmes d'actions du S.A.G.E. ? L'exemple est donné du département de l'Yonne qui compte actuellement un animateur basé à la Chambre d'Agriculture. Cet animateur travaille à temps plein sur une dizaine de captages (dont 3 sont situés sur le bassin de l'Armançon) : son plan de charge est donc déjà arrêté. M. DEMOUY juge donc utile de prévoir une animation complémentaire au niveau local.

M. AUBERT (*maire de Salmaise*) rappelle que le Grenelle de l'Environnement va permettre de protéger à l'échelle nationale 500 captages d'ici 2012. Cependant, il estime qu'il est dommage de restreindre cet objectif de protection à une dizaine de captages en Côte d'Or.

Melle ANIEL indique que parmi les 200 captages que compte le bassin de l'Armançon, environ 80 captages ont été pré-identifiés comme stratégiques selon les critères inscrits dans la préconisation n°31.

Rappel de ces critères :

- ♦ Le dépassement du seuil de 50% de la norme d'eau potable, en particulier pour les nitrates (25 mg/l) et les pesticides (0,1 µg ou 0,5 µg/l pour les pesticides totales).
- ♦ L'existence d'une tendance à la hausse des concentrations.
- ♦ L'absence de ressources de substitution (*in situ* ou *via interconnexions*) ou de solution de traitement.

M. GRAVIER (*D.I.R.E.N. Bourgogne*) rappelle que le Grenelle correspond à un engagement de l'Etat. Le S.A.G.E. a toute légitimité à fixer des objectifs plus ambitieux que l'Etat et le S.D.A.G.E.

³ Ce recueil ne prend en compte qu'une partie des remarques de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (l'intégralité de leurs remarques étant parvenue à l'animatrice le jour de la présente réunion).

La question de la cellule d'animation « agricole » dédiée au bassin de l'Armançon sera débattue avec les partenaires techniques lors de la réunion prévue le 10 octobre sur l'identification des captages stratégiques du S.A.G.E.

Concernant les volets relatifs aux programmes d'actions volontaires :

- Melle ANIEL fait part de la remarque de l'Agence de l'Eau qui juge délicat l'affichage volontaire d'un certain nombre d'actions qui sont de nature réglementaire.

M. QUATRE (*ONEMA de l'Yonne*) propose d'ajouter dans un préambule les actions dès à présent rendues obligatoires par la réglementation puis de préciser que les actions inscrites comme volontaires dans le S.A.G.E. ne relèvent pas du réglementaire.

Melle ANIEL prend note de la proposition de M. QUATRE et proposera une version corrigée de la fiche descriptive de la préconisation n°16.

Concernant le volet relatif aux programmes d'actions réglementaires :

- Melle ANIEL rappelle que le S.A.G.E. peut prévoir de rendre obligatoire par arrêté préfectoral un certain nombre d'actions lorsque les objectifs fixés dans les programmes d'actions volontaires ne pourront pas être atteints. Elle fait part de la proposition de l'Agence de l'Eau de fixer un délai de 5 ans pour la définition et la mise en œuvre de ces programmes d'actions réglementaires.

M. COQUILLE (*maire de Perrigny-sur-Armançon*) demande s'il existe des exemples démontrant l'efficacité des programmes d'actions réglementaires.

Mme NEZ (*D.D.A.F. de Côte d'Or*) explique que les programmes réglementaires peuvent permettre de pérenniser les actions volontaires.

M. DEMOUY a constaté que le plus gros du travail est généralement consacré à la définition et au démarrage des programmes d'actions. Il estime donc plus opportun que ce soit cette étape qui soit encadrée par un délai.

La Commission Locale de l'Eau accepte d'étudier l'opportunité d'une telle disposition sur le bassin de l'Armançon. Le cas échéant, la préconisation n°16 sera complétée afin d'intégrer cette disposition.

NB : Les propositions suivantes de l'Agence de l'Eau découlent du **S.D.A.G.E. Seine Normandie** (version adoptée en 2009). Celui-ci prévoit un panel de dispositions qui pourront être mises en application sur les bassins versants dont les enjeux le nécessitent. **La Commission Locale de l'Eau de l'Armançon a donc l'obligation**

d'examiner ces dispositions et le cas échéant d'inscrire dans le S.A.G.E. les dispositions les plus adaptées au bassin versant.

- Melle ANIEL fait part de la proposition de l'Agence de l'Eau d'inscrire dans le programme d'actions réglementaires l'interdiction chimique des cultures intermédiaires.

La Commission Locale de l'Eau accepte d'étudier l'opportunité d'une telle disposition sur le bassin de l'Armançon. Le cas échéant, la préconisation n°16 sera complétée afin d'intégrer cette disposition.

- Melle ANIEL fait part de la proposition de l'Agence de l'Eau d'identifier dans le S.A.G.E. les secteurs sur lesquelles une bande enherbée ou boisée devra être implantée au-delà de la largeur réglementaire actuelle.

M. DEPUYDT (*maire de Flogny-la Chapelle*) s'interroge sur l'intérêt d'élargir les bandes enherbées.

M. QUATRE répond que les bandes enherbées sont utiles pour réduire les pollutions minérales.

S'en suit un débat sur l'utilité des bandes enherbées.

M. TOUZAC (*Agence de l'Eau*) explique que l'Agence de l'Eau est partie du constat que certains cours d'eau présentaient une mauvaise qualité. L'implantation sur certains secteurs de zones tampons végétalisées plus larges que les bandes enherbées réglementaires peut être une solution.

La Commission Locale de l'Eau accepte d'étudier l'opportunité d'une telle disposition sur le bassin de l'Armançon. Le cas échéant, la préconisation n°16 sera complétée afin d'intégrer cette disposition.

- Melle ANIEL fait part de la proposition de l'Agence de l'Eau d'étudier la possibilité dans le S.A.G.E. d'exiger sur certains secteurs le maintien des surfaces en herbe.

La Commission Locale de l'Eau accepte d'étudier l'opportunité d'une telle disposition sur le bassin de l'Armançon. Le cas échéant, la préconisation n°16 sera complétée afin d'intégrer cette disposition.

Mme COMMEAU (*CRPF Bourgogne*) s'interroge sur la possibilité de prévoir dans le S.A.G.E. une disposition relative au maintien des zones boisées. Elle indique que les travaux de défrichement ne sont soumis à autorisation préfectorale qu'à partir d'une surface de 4 ha.

NB : Après vérification, il apparaît que :

1^{er} niveau de réponse : Le S.A.G.E. n'a pas la possibilité de rendre opposable aux tiers une telle disposition. Concrètement il ne peut pas obliger directement les propriétaires et exploitants à maintenir leurs surfaces boisées.

2^{ème} niveau de réponse : Le S.A.G.E. n'a pas la possibilité de rendre opposable une telle disposition aux services instructeurs dans le cadre des procédures d'autorisation des défrichements. En effet, les travaux de défrichement sont réglementés par le code forestier qui prescrit une autorisation préfectorale préalable au-delà d'une surface de 4 ha. Or cet acte d'autorisation ne peut pas être considéré comme une décision prise dans le domaine de l'eau. De fait, cette procédure échappe aux dispositions du S.A.G.E. A fortiori, le S.A.G.E. ne peut pas réglementer les opérations de défrichement de surfaces boisées inférieures au seuil d'autorisation (4 ha).

3^{ème} niveau de réponse : Le S.A.G.E. a la possibilité de prescrire le classement des espaces boisés par le biais des documents d'urbanisme.

4^{ème} niveau de réponse : Le S.A.G.E. peut prévoir la réalisation de programmes d'actions arrêtés par le Préfet et applicables dans les zones d'érosion diffuse, les zones humides et les bassins d'alimentation de captages. Ces programmes peuvent comporter des actions visant au maintien ou à la création des éléments fixes du paysage (haies, bandes boisées...).

Remarques relatives à la préconisation n°27 (encadrement réglementaire des drainages) :

Concernant les volets relatif à la conformité et à la compatibilité des réseaux de drainage :

- De manière à répondre à certaines des questions de l'Agence de l'Eau, Melle ANIEL apporte les précisions suivantes :
- ♦ Les réseaux de drainage superficiels échappent à cette disposition du S.A.G.E. dans la mesure où ceux-ci ne relèvent spécifiquement d'aucune rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau.
- NB : Cette réponse demande à être précisée avec les services de la Police de l'Eau des 3 départements.** En effet, une recherche dans d'autres départements a mis en évidence que la rubrique 3.3.2.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau concerne aussi bien les drains enterrés que les réseaux de fossés à ciel ouvert (exutoires créés, fossés ou cours d'eau modifiés qui participent au réseau de drainage).
- ♦ Les drainages existants ne sont concernés pas cette disposition du S.A.G.E. que s'ils ont fait l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau.
 - ♦ Une règle spécifique au drainage des zones humides a été ajoutée.

Remarques relatives à la préconisation n°31 (préservation des bassins d'alimentation de captages d'eau potable) :

Concernant les études relatives aux bassins d'alimentation des captages :

- Melle ANIEL fait part de la proposition de l'Agence de l'eau de fixer à 5 ans la réalisation des études sur les bassins d'alimentation des captages.

La Commission Locale de l'Eau accepte d'étudier l'opportunité d'une telle disposition sur le bassin de l'Armançon. Le cas échéant, la préconisation n°31 sera complétée afin d'intégrer cette disposition.

→ Melle ANIEL fait part de la proposition de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or d'inscrire, parmi les missions de la structure porteuse du S.A.G.E., une mission d'accompagnement technique et administratif des collectivités pour la réalisation de leur étude sur les bassins d'alimentation de captages.

Melle ANIEL tient à souligner que cet appui technique et administratif nécessitera des moyens humains (que ce soit dans le cadre de l'animation générale du S.A.G.E. ou de l'animation spécifique agricole).

Melle ANIEL indique que, dans le cadre du contrat global Auxois Morvan, le SIAEPA de Semur-en-Auxois fournit dès à présent un appui aux collectivités souhaitant s'engager dans une étude de leur bassin d'alimentation de captage. Cet appui consiste en la rédaction des cahiers des charges et une assistance technique et administrative à la réalisation de cette étude.

M. VERRIER (*contrat global Auxois Morvan*) explique qu'afin de pérenniser le travail entrepris par les collectivités sur leur bassin d'alimentation de captages, il est envisagé de mettre en place une cellule d'animation agricole sur les 300 communes situées sur les bassins de l'Armançon, du Serein et de la Seine en Côte d'Or. L'Agence de l'Eau prévoit de financer pour cela un poste à temps complet dont les missions principales consisteront à faciliter la réalisation des programmes d'actions définies par ces études. La structure porteuse de cette cellule ainsi que son financement restent à définir.

Remarques relatives à la préconisation n°49 (préservation des espaces de milieux aquatiques et humides stratégiques) :

→ Melle ANIEL fait part de la remarque de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or qui souhaite que le classement et la protection des milieux aquatiques et humides stratégiques en zone naturelle aient une approche économique afin de maintenir la viabilité des exploitations agricoles qui seront concernées.

Mme DELAGE (*Chambre d'Agriculture de Côte d'Or*) exprime en effet l'inquiétude de la Chambre concernant l'importance des surfaces concernées par cette protection.

M. DEMOUY explique qu'il s'agit de distinguer :

- les zones humides stratégiques qui couvrent une surface importante et sur lesquelles intervient l'action de l'Etat ;
- à l'intérieur de ces espaces, les zones humides dont la surface sera moindre et qui pourront bénéficier d'un classement.

c) Etat d'avancement de la rédaction des préconisations du S.A.G.E.

M. DELPRAT dresse le bilan de la rédaction des préconisations du S.A.G.E. :

- *Le S.A.G.E. compte 59 préconisations, 13 d'entre elles ont été identifiées comme prioritaires (niveaux 1 et 2).*
- *Parmi les 46 préconisations de niveau 3 (non prioritaires), il est urgent d'établir pour 25 d'entre elles une fiche descriptive (notamment celles qui correspondent à une règle du S.A.G.E.).*
- *Ces fiches sont en cours de rédaction.*
- *Le comité technique restreint qui rassemble les partenaires techniques du S.A.G.E. se réunira le 20 octobre afin d'examiner ces fiches.*

6) Relecture juridique du S.A.G.E. : état d'avancement de l'étude

M. DELPRAT rappelle que la Commission Locale de l'Eau a délibéré le 1^{er} juillet dernier en faveur d'une relecture juridique du S.A.G.E.

L'objectif de cette prestation est de garantir la validité juridique des documents du S.A.G.E. et notamment de s'assurer de la légalité du règlement du S.A.G.E. afin d'encadrer strictement son interprétation.

Le cahier des charges de cette étude a été finalisé au mois de juillet et a été envoyé pour consultation à 7 prestataires (cabinets d'avocats et d'audit juridique).

La consultation a pris fin le 5 septembre. **Une seule offre** nous est parvenue de la part du cabinet Savin Martinet et Associés (Paris).

Ce candidat a évalué son offre à plus de **46 000 € TTC**, celle-ci étant 4 fois plus élevée que notre estimation (12 000 € TTC). Quant à la qualité technique de cette candidature, elle a été évaluée à 4,66/10 en raison de la faiblesse de leurs connaissances pratiques et du manque d'expériences directes en matière de S.A.G.E. Par ailleurs, leur descriptif technique est très sommaire.

Le Bureau a donc validé la proposition de procéder rapidement à une **nouvelle consultation** selon les modalités suivantes :

- La consultation fera l'objet d'un avis au BOAMP. La proposition de publier un avis dans deux revues spécialisées est rejetée considérant son montant (environ 500 € par revue).
- La durée de la consultation est maintenue à un mois.
- Le cahier des charges n'est pas modifié.

Le coût estimatif de cette étude a également été réévalué par le S.I.R.T.A.V.A. suivant une fourchette entre 15 000 et 25 000 € TTC.

Le calendrier adopté par le Bureau est le suivant :

- ♦ *Début de la nouvelle consultation* : au plus tard le 29 septembre. NB : cette nouvelle consultation étant conditionnée par la délibération du S.I.R.T.A.V.A. prévue le 16 octobre, elle n'a pas pu débuter le 29 septembre puisque la délibération. Elle est programmée le 17 octobre.
- ♦ *Fin de la consultation et date de remise des offres* : le 24 novembre (durée de la consultation : 5 à 6 semaines).
- ♦ *Démarrage de l'étude* : le 8 décembre.
- ♦ *Fin de l'étude et remise du rapport final* : Fin mars 2009 (durée de l'étude : environ 15 semaines).

7) Présentation du calendrier de finalisation du S.A.G.E.

M. DELPRAT passe la parole à Melle ANIEL qui indique que :

- *la fin de l'année 2008 sera consacrée à la rédaction des préconisations de niveau 3 (non prioritaires) ;*
- *en parallèle, le prestataire retenu assurera progressivement la relecture juridique du S.A.G.E. et au besoin accompagnera la modification rédactionnelle des documents ;*
- *une réunion de la C.L.E. est à prévoir en décembre, voire en janvier, afin de rendre un premier avis sur les documents finalisés du S.A.G.E. (PAGD, règlement, rapport environnemental) ;*
- *le Bureau ainsi que les partenaires techniques dans le cadre du groupe technique restreint se réuniront en octobre et en novembre.*

8) Mission sur la structure porteuse du suivi du S.A.G.E. : présentation des conclusions

M. DELPRAT rappelle que la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon a confié son secrétariat administratif et technique au S.I.R.T.A.V.A. (Syndicat de l'Armançon) ; ceci pour toute la durée de la phase d'élaboration.

Il s'agit aujourd'hui pour la Commission Locale de l'Eau de réfléchir à la future structure porteuse du S.A.G.E. dans sa phase de mise en œuvre.

Melle Evelyne BONNAL a donc été embauchée le 1^{er} octobre 2007 pour une durée d'un an afin :

- d'examiner la ou les structure(s) les plus à même d'assurer le portage du S.A.G.E.,
- de déterminer les compétences de la structure et son périmètre d'intervention,
- d'identifier les moyens financiers et humains nécessaires.

Cette mission se termine le 30 septembre. Cette présentation doit donc permettre à la C.L.E. de rendre un avis sur les scénarii présentés.

M. DELPRAT passe la parole à Melle BONNAL.

↪ *LA PRESENTATION DES SCENARII DE MELLE BONNAL EST JOINTE AU PRESENT COMPTE-RENDU EN ANNEXE 4.*

En conclusion, Melle BONNAL indique que deux scénarii se dégagent. Ces deux scénarii visent la mise en place d'une structure à l'échelle du bassin versant de l'Armançon :

- **Scénario 4 : Evolution du S.I.R.T.A.V.A. en syndicat à la carte.**
- **Scénario 7 : Création d'une nouvelle structure.**

Conformément au courrier envoyé à la C.L.E. le 1^{er} août dernier (auquel était joint le rapport d'étape de Melle BONNAL), M. DELPRAT propose qu'à la suite de la présentation de Melle BONNAL, les membres de la Commission se prononce sur :

- **les missions que la Commission souhaite assurer pour le suivi et la mise en œuvre du S.A.G.E.,**
- **la structure porteuse à mettre en place pour effectuer ces missions.**

M. DELPRAT propose donc de laisser les membres de la Commission s'exprimer et propose de procéder collège par collège.

Remarques :

M. COQUILLE (*maire de Perrigny-sur-Armançon*) note que Melle BONNAL a constaté une confusion de la part des acteurs entre les compétences premières du S.I.R.T.A.V.A. et celles relevant du S.A.G.E. Il demande quels sont ces acteurs. Il rappelle en effet que les communes adhérentes au S.I.R.T.A.V.A. bénéficient régulièrement d'une information sur les missions du syndicat.

M. DELPRAT et Melle BONNAL répondent que cette confusion est faite avant tout par les communes non adhérentes au syndicat.

M. AUBERT (*maire de Salmaise*) s'interroge sur les modalités de financement qui accompagneront le scénario 4. Il constate que le financement actuel du S.A.G.E. est assuré par les seules communes adhérentes au syndicat de l'Armançon et se demande si cette situation perdurera.

M. DELPRAT répond que les communes adhérentes au S.I.R.T.A.V.A. regroupent plus de 60% des habitants du bassin de l'Armançon. Par ailleurs, le Syndicat de l'Armançon fait appel depuis 2005 à la participation financière et solidaire des 161 communes non adhérentes à hauteur d'un euro par habitant. Parmi ces communes non adhérentes, il indique que 40% d'entre elles financent le S.A.G.E.

M. CHANTEPIE (*président du S.I.A.V.A.*) tient à souligner que, sur le Syndicat de l'Armançon (S.I.A.V.A.) qui compte 18 communes, très peu d'élus sont au courant des réflexions menées dans le cadre du S.A.G.E. et peu d'entre eux se sont déplacés aux réunions d'information qui se sont tenues. Parallèlement, certaines communes ont versé cette participation solidaire au S.I.R.T.A.V.A. sans en comprendre les tenants et les aboutissants.

M. DELPRAT met donc en évidence la nécessité et l'urgence de renforcer la communication sur le territoire.

M. CHANTEPIE se dit prêt à suivre.

Mme FLACELIERE (*maire de Sainte-Colombe-en-Auxois*) indique que, au nom de plusieurs communes non concernées par le S.I.R.T.A.V.A. qui est d'ailleurs perçu comme un syndicat compétent dans l'entretien des berges, elle opte plutôt pour le scénario 7.

M. DELPRAT répond qu'il ne souhaite pas que 30 ans de travail tombent à l'eau. Il précise également que cette nouvelle structure à créer ne pourrait pas être opérationnelle en 2009, date d'entrée en application du S.A.G.E.

Mme FLACELIERE poursuit son intervention en soulignant que la demande de participation au S.A.G.E. a été perçue comme une demande d'adhésion au S.I.R.T.A.V.A. Les communes se sont donc braquées.

Néanmoins, Mme FLACELIERE tient à remercier M. DELPRAT, le S.I.R.T.A.V.A. et l'équipe qui font avancer le S.A.G.E., la C.L.E. et le P.A.P.I.⁴.

Elle explique que le courrier qui a accompagné la demande de participation n'a pas permis une communication suffisante.

Elle en conclut que la création d'une nouvelle structure pourrait être une solution. Elle reconnaît que la route serait longue et chaotique, du fait notamment de la recherche des financements.

Mme RELIANT-RASOTTO (*S.I.R.T.A.V.A.*) estime qu'il est dommage que le courrier d'accompagnement de la demande de participation ait été perçu de cette manière. Toutefois elle indique que très peu de demandes d'information sont parvenues au Syndicat de l'Armançon de la part des communes ayant reçu ce courrier.

M. COQUILLE s'interroge sur l'initiative de la création d'un E.P.T.B. (Etablissement Public Territorial de Bassin).

En réponse, M. TOUZAC explique que le Préfet prend un arrêté de délimitation du périmètre de l'E.P.T.B.

NB : L'initiative de création d'un E.P.T.B. revient aux collectivités qui déposent par la suite une demande de reconnaissance du périmètre au Préfet coordonnateur de bassin (sur l'Armançon, il s'agit du Préfet de Région Ile de France).

M. COQUILLE souhaiterait avoir des informations complémentaires sur les E.P.T.B. Il s'interroge sur le mode de financement de ces établissements.

Melle BONNAL explique brièvement la notion d'E.P.T.B. : l'E.P.T.B. est un syndicat mixte ou une institution interdépartementale. Cet établissement doit avoir des compétences en lien avec l'eau (gestion des inondations, des étiages, etc.). Par ailleurs, il a deux particularités :

- ♦ Premièrement, le périmètre de l'E.P.T.B., déterminé par arrêté préfectoral, correspond aux limites d'un bassin hydrographique. Il peut donc être reconnu au-delà du périmètre de ses seuls adhérents. De ce fait, toutes les collectivités du bassin versant n'ont pas l'obligation d'adhérer à l'E.P.T.B. La reconnaissance en E.P.T.B. permet à la structure d'être un véritable partenaire de l'Etat dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

⁴ Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin de l'Armançon (programme d'action porté par le S.I.R.T.A.V.A. et l'Etat sur le volet inondation).

- ♦ Deuxièmement, la législation permet à nombre de syndicats d'instaurer une redevance. La particularité de l'E.P.T.B. réside dans sa capacité à utiliser les moyens de l'Agence de l'Eau pour prélever la redevance.

Mme CAMINADE précise que les E.P.T.B. existants ont généralement les conseils généraux comme adhérents.

M. GUENOT (*Yonne Nature Environnement*) n'est pas favorable à l'institution d'une redevance indexée sur la facture d'eau.

Melle BONNAL précise que l'objectif de la présente réunion n'est pas de discuter de la mise en place d'une redevance mais de déterminer les futures missions nécessaires au suivi et à la mise en œuvre du S.A.G.E. ainsi que sa structure porteuse.

M. DEMOUY (*D.D.A.F. de l'Yonne et représentant du Préfet*) indique que l'autorité préfectorale ne peut pas s'opposer à la libre administration des collectivités. Il considère que l'Etat doit être attentif au choix de structure porteuse du S.A.G.E. dans la mesure où elle devra être capable d'assister la C.L.E., notamment lorsque celle-ci aura à rendre des avis sur des dossiers administratifs (dans le cadre de la police de l'eau, des I.C.P.E.⁵, etc.).

M. AUBERT constate que, aux yeux des petites communes, les démarches tels que le S.A.G.E., le S.D.A.G.E. et les plans de prévention en tout genre s'empilent et se confondent. Le S.A.G.E. a donc une chance de réussir à la condition qu'il soit porté par le plus grand nombre. Le S.I.R.T.A.V.A. doit être capable d'étendre le plus possible son périmètre d'intervention.

M. CHANTEPIE note que tous les acteurs sont concernés : les syndicats de rivières comme les syndicats d'eau potable mais également les industriels...

M. COQUILLE répond qu'il faut faire la part des choses entre :

- créer la bonne structure pour porter le S.A.G.E. et les financements ;
- identifier les pollueurs et plus généralement les acteurs concernés par le S.A.G.E.

M. COQUILLE convient que la création d'une nouvelle structure permettrait de gommer les confusions mais que cette solution est coûteuse. Il estime que la réflexion sur le portage du S.A.G.E. est du ressort des syndicats de rivières : il propose donc que les deux syndicats de rivières (Armançe et Créanton) reconnaissent au S.I.R.T.A.V.A. la possibilité de devenir la structure porteuse du S.A.G.E.

M. GAILLOT (*maire de Jaulges*) fait le rapprochement entre la confusion qui subsiste entre le S.A.G.E. et le S.I.R.T.A.V.A. et les préjugés encore tenaces sur le rôle du lac de Pont dans les crues de l'Armançon. Il note que dans un cas comme dans l'autre, ce n'est pas faute d'avoir communiqué.

Par ailleurs, M. GAILLOT indique que le choix d'une nouvelle structure induirait une « perte de matière ». En outre, il n'est pas certain que cette solution balayerait les confusions et les quiproquos. En effet, il est envisageable que cette nouvelle structure porte dans son intitulé le terme « Armançon » et que l'amalgame soit de nouveau effectué.

⁵ Installations Classées Pour l'Environnement.

M. DEPUYDT (*maire de Flogny-la Chapelle*) juge finalement positive la demande de participation auprès des communes non adhérentes : le fait de leur avoir demandé de l'argent a permis au S.A.G.E. de ne plus être ignoré.

M. DELPRAT indique que s'il est fait le choix de créer une nouvelle structure, les missions nécessaires au suivi et à la mise en œuvre du S.A.G.E. ne pourront être assurées qu'« au minimum syndical ».

M. DELPRAT constate que ce débat a permis de dégager une tendance favorable au scénario 4.

M. AUBERT propose que le scénario 4 soit retenu et que le délai de reconnaissance en E.P.T.B. soit clairement déterminé.

Mme CAMINADE fait part de l'exemple du S.A.G.E. de la Vouge dans lequel la mise en place de la structure porteuse a été identifiée comme une orientation à part entière.

M. POMMIER (*conseil général de l'Aube*) présente l'exemple du contrat de rivière Sequana pour lequel la question du portage a été résolue par le biais d'un conventionnement entre les 4 ou 5 syndicats de rivières et la communauté de communes du Châtillonnais.

M. DELPRAT indique que le S.A.G.E. et le contrat de rivière sont deux outils différents.

M. POMMIER répond que la question du financement reste la même.

✂ **A la majorité des membres présents, la C.L.E. se prononce en faveur du scénario 4 privilégiant le Syndicat de l'Armançon (S.I.R.T.A.V.A.) évoluant en syndicat à la carte à l'échelle du bassin de l'Armançon comme future structure porteuse du suivi et de la mise en œuvre du S.A.G.E.**

9) Questions diverses

Aucune question diverse n'étant soulevée, M. DELPRAT lève la séance à 18H15.

Le secrétaire de séance,

Claude DEPUYDT

Le président,

Michel DELPRAT

ANNEXE 1

**LISTE DES PERSONNES
PRESENTES, EXCUSEES ET AYANT
DONNE POUVOIR**

Siège de la Commission Locale de l'Eau :

S.I.R.T.A.V.A.
11/13 rue Rougemont
89700 Tonnerre
 03 86 54 87 09

Étaient présents :

1^{er} collège : Collectivités territoriales et établissements publics locaux

Taux de présence : 10/24 soit 42%

☞ Le taux de présence traduit le degré de participation des élus à la Commission

Didier AUBERT	Maire de Salmaise
Jean-Pierre BOUILHAC	Conseiller général de l'Yonne (canton de Cruzy-le-Châtel)
Jean-Pierre CHANTEPIE	Président du Syndicat de l'Armanche (S.I.A.V.A.)
Eric COQUILLE	Maire de Perrigny-sur-Armançon
Michel DELPRAT	Président de la C.L.E. et du Syndicat de l'Armançon (S.I.R.T.A.V.A.)
Claude DEPUYDT	Maire de Flogny-la Chapelle
Thérèse FLACELIERE	Maire de Sainte-Colombe-en-Auxois
Serge GAILLOT	Maire de Jaulges
Francis MARQUET	Maire de Vergigny
Michel LAGNEAU	Maire de Marcellois

2^{ème} collège : Usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles, associations

Taux de présence : 3/12 soit 25%

☞ Le taux de présence traduit le degré de participation des usagers à la Commission

Annie COMMEAU	Représentante du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bourgogne
Luc GUENOT	Membre de l'association Yonne Nature Environnement
André ROGOSINSKI	Trésorier de la Fédération de Côte d'Or pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

3^{ème} collège : Etat et ses établissements publics**Taux de présence : 11/11 soit 100%**

☞ Le taux de présence traduit le degré de participation de l'Etat et ses établissements publics à la Commission

Représentant du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie

Jean-François GRAVIER | D.I.R.E.N. Bourgogne

Représentants des Préfets des 3 départementsLaurent BOULLANGER | D.D.E.A. de l'Aube
Représentant du Préfet de l'AubeChristiane NEZ | D.D.A.F. de Côte d'Or
Représentante du Préfet de Côte d'OrYves DEMOUY | D.D.A.F. de l'Yonne
Représentant du Préfet de l'Yonne**Représentant de l'Agence de l'Eau Seine Normandie**

Pierre TOUZAC | Représentant du Directeur du secteur Seine Amont

Représentant des Voies Navigables de France

Dominique PROT | Représentant du subdivisionnaire de Tonnerre Navigation

Représentants des Missions Inter-Services de l'Eau (MISE)Laurent BOULLANGER | D.D.E.A. de l'Aube
Représentant de la MISE de l'AubeChristiane NEZ | D.D.A.F. de Côte d'Or
Représentante de la MISE de Côte d'Or*Carole DEVALLEZ* | *D.D.E. de Côte d'Or*Yves DEMOUY | D.D.A.F. de l'Yonne
Représentant du Pôle Politique de l'Eau de l'Yonne*Yvan TELPIC* | *D.D.E. de l'Yonne***Représentant de la D.R.I.R.E. Bourgogne**

Natacha WNUK | Représentante de la D.R.I.R.E. Bourgogne

Représentant de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)Christian QUATRE | ONEMA de l'Yonne
Représentant de l'ONEMA - Délégation Bourgogne Franche-Comté

Assistaient également :

Julie ANIEL	Animatrice du S.A.G.E. – Syndicat de l'Armançon (S.I.R.T.A.V.A.)
Alionka BOICHE	Technicienne de rivières – S.I.R.T.A.V.A.
Evelyne BONNAL	Chargée de mission S.A.G.E. – S.I.R.T.A.V.A.
Djamila BOUFELAH	Secrétaire – S.I.R.T.A.V.A.
Geneviève CAMINADE	Conseil Régional Bourgogne
Corinne DELAGE	Chambre d'Agriculture de Côte d'Or
Niall DORAN	Technicien de rivières – S.I.R.T.A.V.A.
André POMMIER	Conseil Général de l'Aube
Claire RELIANT-RASOTTO	Directrice du S.I.R.T.A.V.A. – Animatrice du P.A.P.I. Armançon
Frédéric VERRIER	Animateur du Contrat Global Auxois Morvan – SIAEPA de Semur

Etaient excusés et représentés :

1^{er} collège : Collectivités territoriales et établissements publics locaux
Martine EAP-DUPIN (Conseillère générale de Côte d'Or) représentée par Thérèse FLACELIERE

Etaient excusés :

1^{er} collège : Collectivités territoriales et établissements publics locaux	
Didier LEVY	Maire de Chailly-sur-Armançon (pouvoir à Marc PATRIAT)
2^{ème} collège : Usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles, associations	
Gérard DELAGNEAU	Chambre d'Agriculture de l'Yonne
Jacques FONTAINE	Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
Philippe OTHON	Représentant de la Compagnie des Sablières de la Seine
3^{ème} collège : Etat et ses établissements publics	
D.D.A.S.S. de Côte d'Or	

Etaient également excusés :

Marie-Claude DANSIN	Préfecture de l'Yonne
Stéphanie FALLOT	Conseil Régional Champagne-Ardenne
Edith FOUCHER	Chambre d'Agriculture de l'Yonne
Daniel HOFFMANN	Président de la Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
Alain LOISEAU	Conseil Général de l'Yonne
Fabrice MOULET	Fédération de l'Aube pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques
Christophe PARENT	Institution pour l'Entretien des Rivières
Larbi SAHNOUNE	Conseil Général de Côte d'Or

ANNEXE 2


PRESENTATION DE L'ETAT D'AVANCEMENT DU S.A.G.E.

Siège de la Commission Locale de l'Eau :

S.I.R.T.A.V.A.

11/13 rue Rougemont

89700 Tonnerre

 **03 86 54 87 09**

ANNEXE 2


PRESENTATION DE L'ETAT D'AVANCEMENT DU S.A.G.E.

Siège de la Commission Locale de l'Eau :

S.I.R.T.A.V.A.

11/13 rue Rougemont

89700 Tonnerre

 **03 86 54 87 09**

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

[Plan d'Aménagement et de Gestion Durable]

Logo de la Communauté Locale de l'Eau de l'Armançon
11130 L'Armançon
03 25 88 87 00

↻ **L'état des lieux du bassin versant**

- * Evaluation du potentiel hydroélectrique en cours de rédaction
- * Puis synthèse du diagnostic à rédiger

↻ **Les enjeux et les objectifs du S.A.G.E.E.**

↻ **Les moyens d'actions du S.A.G.E.E.**

- * Fiches préconisations en cours de rédaction

Etat d'avancement :  0% 100%

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

[Règlement]

Logo de la Communauté Locale de l'Eau de l'Armançon
11130 L'Armançon
03 25 88 87 00

Les préconisations opposables aux tiers

- * Règles en cours de rédaction
- * 9 règles sur 11 ont été rédigées

Etat d'avancement :  0% 100%

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

[Rapport environnemental]

Logo de la Communauté Locale de l'Eau de l'Armançon
11130 L'Armançon
03 25 88 87 00

L'évaluation environnementale du S.A.G.E.E.

- * Rapport en cours de rédaction
- * Sommaire détaillé rédigé

Etat d'avancement :  0% 100%

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

[Rapport de présentation]

Logo de la Communauté Locale de l'Eau de l'Armançon
11130 L'Armançon
03 25 88 87 00

Le rapport de présentation du S.A.G.E.E. (dossier soumis à enquête publique)

- * A rédiger aux termes de la rédaction du S.A.G.E.E.

Etat d'avancement :  0% 100%

ANNEXE 3


RECUEIL DES AVIS EMIS PENDANT LA CONSULTATION D'AOÛT 2008

Siège de la Commission Locale de l'Eau :

S.I.R.T.A.V.A.

11/13 rue Rougemont

89700 Tonnerre

 **03 86 54 87 09**

Synthèse des avis recueillis lors de la consultation sur les 10 fiches des préconisations prioritaires (août 2008)

Les remarques qui ont été étudiées en C.L.E. (Cf. compte-rendu de la réunion du 29/09/08) sont surlignées en jaune et signalées par un trait rouge.

Document concerné :	Le guide de lecture du S.A.G.E.
---------------------	---------------------------------

Page 17 – « Le contrat global Auxois Morvan » :

→ "Les maîtres d'ouvrage s'engagent à réaliser des travaux et l'agence de l'eau à apporter un financement régulier et prioritaire" : supprimer "régulier". (*Frédéric Verrier, Contrat Global Auxois Morvan*)

↪ **Ok**

→ "Ce programme d'actions transversal intervient sur l'eau potable, l'assainissement et les milieux aquatiques" : remplacer par "(...) sur les volets liés à l'eau potable, l'assainissement, l'agriculture, le secteur industriel et artisanal et les milieux aquatiques". (*Frédéric Verrier, Contrat Global Auxois Morvan*)

↪ **Ok**

Document concerné :	Les fiches préconisations (PAGD)
---------------------	----------------------------------

L'ensemble des fiches :

→ Points positifs : (*Agence de l'Eau Seine Normandie*)

- la hiérarchisation des préconisations permettant une stratégie d'action,
- l'utilisation des préconisations "réglementaires" qui apporte un réel "plus" pour le bassin par rapport à la réglementation existante.

→ Points à améliorer : (*Agence de l'Eau Seine Normandie*)

- Les délais maxima d'application des préconisations, en particulier celles ayant une portée juridique.
- La définition des territoires d'application des préconisations qui ne concernent pas l'ensemble du bassin.
- Les mesures réglementaires de limitation des pollutions agricoles pourraient être renforcées en s'appuyant sur le SDAGE et le programme de mesures sur le bassin Seine Amont (exemples : implantation systématique de « cultures intermédiaires pièges à nitrates » (CIPAN) avant culture de printemps sur 100% des sols en zone vulnérable et 80% hors zone vulnérable et interdiction de leur destruction chimique; mesures à proposer compte tenu du contexte de retournement des prairies sur le secteur amont et de leurs conséquences sur l'atteinte du bon état des milieux).
- Les indicateurs de suivi des préconisations, notamment en matière d'effets sur l'évolution de la qualité des ressources et des milieux.

→ La définition des indicateurs de suivi des actions du S.A.G.E. pourra s'appuyer sur le programme de suivi élaboré dans le cadre du partenariat S.I.R.T.A.V.A. / Syndicat du Haut Serein / Contrat global Auxois Morvan. (*Frédéric Verrier, Contrat Global Auxois Morvan*)

↪ **Décision à prendre avec les structures concernées.**

Préconisation n°16 : Réaliser des programmes d'actions agricoles adaptés aux enjeux locaux

→ **Secteur géographique** : La liste des captages prioritaires doit être élaborée lors d'une réunion de travail. Etant donné les différences d'appréciation selon les interlocuteurs, il semble nécessaire à la Chambre de clarifier les choses au sein de la C.L.E. (*Chambre d'agriculture de Côte d'Or*)

↳ **Définition des captages en cours.**

→ **Secteur géographique** : Dans le volet b), inclure les masses d'eau (cours d'eau) dont les teneurs en nitrates et en produits phytosanitaires dépassent les seuils du bon état. (*Agence de l'Eau Seine Normandie*)

↳ **Remarque à approfondir avec l'Agence de l'Eau.**

→ **Description et mise en œuvre - 1er paragraphe** : "La C.L.E. souhaite inscrire son action en poursuivant l'amélioration des bâtiments d'élevage afin de réduire les pollutions ponctuelles organiques" : remplacer par "(...) en poursuivant la réduction des pollutions ponctuelles organiques issues des bâtiments d'élevage". (*Frédéric Verrier, Contrat Global Auxois Morvan*)

↳ **Ok**

→ **Description et mise en œuvre - volet a (programme d'actions volontaire / réduction des rejets des bâtiments d'élevage)** : La proposition qui est faite par la C.L.E. de créer une cellule d'appui agricole dédiée au bassin de l'Armançon rejoint la proposition du contrat global Auxois Morvan de créer un poste à temps complet destiné spécifiquement aux programmes d'actions agricoles du contrat. Mais il semblerait que la création d'une cellule agricole dédiée au bassin de l'Armançon soit écartée par l'agence de l'eau. (*Frédéric Verrier, Contrat Global Auxois Morvan*)

↳ **Remarque à approfondir lors de la réunion sur les captages.**

→ **Description et mise en œuvre - volet a (programme d'actions volontaire / réduction des rejets des bâtiments d'élevage)** : L'action relative à la réduction des rejets des bâtiments d'élevage doit être couplée à la gestion des effluents organiques pour s'assurer des résultats. (*Chambre d'agriculture de Côte d'Or*)

↳ **Remarque à approfondir avec la chambre.**

→ **Description et mise en œuvre - volet b (programme d'actions volontaire / réduction à la source des fertilisants et des phytosanitaires)** : L'affichage "volontaire" de ce type d'actions pourrait porter à confusion. Un certain nombre d'actions incluses dans ce volet intitulé "volontaire" relève du niveau réglementaire, en particulier dans les zones vulnérables (implantation de bandes enherbées en bord de cours d'eau; projet de S.D.A.G.E. qui comprend l'implantation systématique de CIPAN et l'interdiction de leur destruction chimique). (*Agence de l'Eau Seine Normandie*)

↳ **Remarque à étudier en C.L.E.**

→ **Description et mise en œuvre - volet b (programme d'actions volontaire / réduction à la source des fertilisants et des phytosanitaires)** : L'action concernant la mise en place de dispositifs tampons pour limiter l'impact des drainages ne relève pas du volontariat, puisque c'est une préconisation (réglementaire) du S.A.G.E. (Cf. préconisation n°27) (*Agence de l'Eau Seine Normandie*)

↳ **La CLE propose 2 leviers d'actions visant à réaliser des dispositifs tampons à l'exutoire des réseaux de drainage existants :**

- * **Un levier réglementaire : La préconisation n°27 prescrit par le biais d'arrêtés préfectoraux la mise en œuvre de dispositifs tampons à l'exutoire des réseaux de drainage existants. Toutefois cette disposition ne s'applique qu'aux réseaux de drainage qui génèrent des impacts significatifs sur les milieux, y compris par effet de cumul.**

*** Un levier basé sur le volontariat : La préconisation n°16 renforce et complète la préconisation n°27 puisqu'elle recommande la mise en place de dispositifs tampons à l'exutoire de l'ensemble des réseaux de drainage existants. Ces programmes d'actions basés sur le principe du volontariat seront appuyés techniquement et administrativement par la cellule d'animation dédiée au bassin de l'Armançon.**

→ **Description et mise en œuvre – volet c (limitation du transfert des polluants)** : La directive Nitrates n'imposera pas la mise en place des bandes enherbées le long des fossés, ni à l'aval des zones d'infiltration et axes de ruissellement. Il faut revoir la rédaction de ce point car ce n'est pas exact et il faut éviter de mettre des contraintes supplémentaires à la réglementation. Cf. remarque du Préfet de l'Yonne à la dernière réunion de la CLE : "souhait que le SAGE ne soit pas une couche supplémentaire mais permette de faciliter la mise en conformité avec la réglementation par le biais d'une animation forte à l'échelle du bassin". (*Chambre d'agriculture de Côte d'Or*)

↳ **La rédaction initiale étant confuse, il est proposé de supprimer le « nota bene ».**

→ **Description et mise en œuvre - volet transversal (programme d'actions réglementaires)** : Rappeler les obligations fixées par le projet de S.D.A.G.E. et le programme de mesures sur le bassin Seine Amont : implantation systématiques de « cultures intermédiaires pièges à nitrates » (CIPAN) avant culture de printemps, sauf impossibilité pédo-agronomique justifiée auprès de l'autorité administrative, sur 100% des sols en zones vulnérables et 80% des sols hors zones vulnérables. (*Agence de l'Eau Seine Normandie*)

↳ **Ok**

→ **Description et mise en œuvre - volet transversal (programme d'actions réglementaires)** : Prévoir un délai maximal (5 ans) pour la définition et la mise en œuvre, le cas échéant, du programme d'actions sur les captages identifiés comme stratégiques au titre de la préconisation n°31 du S.A.G.E. (*Agence de l'Eau Seine Normandie*)

↳ **Le S.A.G.E. peut effectivement prévoir que sur certains bassins d'alimentation de captages, passé un certain délai (il est proposé 5 ans), les programmes d'actions initialement basés sur le volontariat deviennent obligatoires par le biais d'un arrêté préfectoral¹.**

→ **Description et mise en œuvre - volet transversal (programme d'actions réglementaires)** : Interdire la destruction chimique des CIPAN (disposition du S.D.A.G.E.) dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du S.A.G.E. (en prévoyant éventuellement des exceptions dans le cas d'implantation de la culture suivante par semis direct sous couvert ou d'autres techniques sans labour). (*Agence de l'Eau Seine Normandie*)

↳ **Le S.A.G.E. peut effectivement prévoir que les arrêtés préfectoraux d'application de la directive « nitrates » interdisent la destruction chimique des cultures intermédiaires en zones vulnérables. Il est proposé que ces arrêtés soient pris dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du S.A.G.E.**

→ **Description et mise en œuvre - volet transversal (programme d'actions réglementaires)** : Incrire dans le S.A.G.E. les zones ou rivières pour lesquelles une zone tampon végétalisée (en herbe voire boisée) devrait être implantée au-delà de la largeur de la bande enherbée réglementaire actuelle. (*Agence de l'Eau Seine Normandie*)

↳ **Le S.A.G.E. peut effectivement imposer, par le biais des arrêtés d'application de la directive « nitrates » et de l'écoconditionnalité, l'implantation d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur supérieure à la largeur réglementaire (5 mètres). Il est proposé de cibler les secteurs sur lesquels pourrait s'appliquer cette disposition.**

¹ Au titre des articles R. 114-3 et R-114-6 du code de l'environnement.

→ **Description et mise en œuvre - volet transversal (programme d'actions réglementaires)** : Le projet de S.D.A.G.E. prévoit la possibilité d'exiger le maintien des herbages et surfaces en herbe dans les arrêtés d'application des bonnes conditions agro-environnementales. Au vu des problématiques de retournement de prairie et de qualité dégradée des eaux, l'opportunité d'appliquer cette disposition à tout ou partie du bassin de l'Armançon devrait être étudiée. (Agence de l'Eau Seine Normandie)

↳ **Remarque à étudier en C.L.E.**

→ **Indicateurs de suivi** : Concernant l'indicateur "Nombre de programmes d'actions réglementaires définis puis mis en œuvre" en référence au h), le mot "réglementaire" n'a pas de sens à ce niveau. L'évaluation se fera sur l'ensemble des programmes d'actions, qu'ils soient réglementaires ou non. (Chambre d'agriculture de Côte d'Or)

↳ **Ok**

Préconisation n°27 : *Etudier les impacts des drainages et renforcer leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et les projets relevant de la procédure "loi sur l'eau"*

→ **Contexte - 1er paragraphe** : Préférer "une distinction peut être faite" à "une distinction doit être faite". (Agence de l'Eau Seine Normandie)

↳ **Ok**

→ **Contexte - 3ème paragraphe** : "Les fossés à ciel ouvert (...) qui permettent (...) de collecter les eaux de ruissellement vers le réseau naturel" : remplacer par "(...) vers les cours d'eau". (Frédéric Verrier, Contrat Global Auxois Morvan)

↳ **Ok**

→ **Contexte - 3ème paragraphe** : "Les secteurs les plus fortement drainés correspondent (...) à l'aval du lac de Pont dans sa large vallée située en rive droite" : remplacer par "en rive gauche". (Frédéric Verrier, Contrat Global Auxois Morvan)

↳ **Ok**

→ **Description et mise en œuvre - a)** : La proposition de la C.L.E. de "cartographier les parcelles drainées" est intéressante mais relève d'un travail de fourmi. Pourquoi ne pas se focaliser sur des secteurs prioritaires ou méconnus ? (Frédéric Verrier, Contrat Global Auxois Morvan)

↳ **Préconisation à retravailler (et à préciser).**

→ **Description et mise en œuvre - volet réglementaire (conformité des réseaux nouveaux et existants)** : Cette mesure devrait concerner les réseaux de drainage enterrés et superficiels. (Agence de l'Eau Seine Normandie)

↳ **Cette mesure ne peut pas directement concerner les drainages superficiels car ceux-ci ne relèvent spécifiquement d'aucune rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau (hormis la rubrique 3.3.1.0. : voir disposition concernant les drainages en zones humides).**

→ **Description et mise en œuvre - volet réglementaire (conformité des réseaux nouveaux et existants)** : Cette mesure devrait concerner l'extension ou la rénovation des drains. (Agence de l'Eau Seine Normandie)

↳ **Ok**

→ **Description et mise en œuvre - volet réglementaire (conformité des réseaux nouveaux et existants)** : Rajouter une mesure, conformément au projet de S.D.A.G.E., visant à interdire le drainage des zones humides dans les mêmes conditions. (Agence de l'Eau Seine Normandie)

↪ **Ok**

→ **Description et mise en œuvre - volet réglementaire (conformité des réseaux nouveaux et existants) :**

Pour les réseaux de drainage existants : (Agence de l'Eau Seine Normandie)

- Pour rendre cette mesure opérationnelle, il est nécessaire de fixer les délais d'application de ces mesures.

↪ **Ok**

- Cette mesure ne doit pas concerner uniquement les drainages ayant fait l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation mais l'ensemble des drainages, conformément au projet de S.D.A.G.E.

↪ **Le S.A.G.E. ne peut intervenir que sur les aménagements et ouvrages existants ayant fait l'objet d'une procédure préalable d'autorisation ou de déclaration (tout comme le S.D.A.G.E.²). Le S.A.G.E. s'appuie en effet sur la possibilité qui est laissée au Préfet d'arrêter des prescriptions à posteriori des actes d'autorisation et des délais d'opposition aux déclarations (article L.214-3 du code de l'environnement).**

- Pour augmenter l'efficacité de cette mesure, il serait judicieux d'étudier les possibilités juridiques d'inclure cette mesure dans le règlement du S.A.G.E. afin qu'elle s'applique aux particuliers ayant créé ces drainages

↪ **A examiner dans le cadre de la relecture juridique du S.A.G.E. : a priori cette règle n'est pas opposable aux tiers car elle ne rentre dans aucun des cas de figure listés à l'article R.212-47.**

→ **Description et mise en œuvre - volet réglementaire (compatibilité des documents d'urbanisme) :**

La proposition de la C.L.E. de "limiter les impacts du drainage dans les cartes communales, les P.L.U. et les SCOT" rejoint la préconisation n°28 qui consiste à inciter les collectivités publiques à prendre en compte les eaux pluviales dans leurs politiques d'aménagement. (Frédéric Verrier, Contrat Global Auxois Morvan)

→ **Autre types de partenariats :** Rajouter les organisations professionnelles agricoles. (Chambre d'agriculture de Côte d'Or)

↪ **Ok**

Préconisation n°31 : Identifier les BAC et assurer leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et les projets des procédures "loi sur l'eau" et "I.C.P.E."

→ **Secteur géographique :** Identifier les zones dont les aquifères présentent une vulnérabilité aux nitrates et produits phytosanitaires. (Agence de l'Eau Seine Normandie)

↪ **Ok**

→ **Contexte :** Indiquer que le projet de S.D.A.G.E. identifier les bassins d'alimentation de captages (BAC) comme zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine. (Agence de l'Eau Seine Normandie)

↪ **Ok**

→ **Description et mise en œuvre - a) (identification des captages) :** (Agence de l'Eau Seine Normandie)

- Préférer la dénomination de "captages stratégiques destinés à l'alimentation en eau potable" à "captages prioritaires d'eau brute destinée à l'alimentation en eau potable"

² Cette réponse m'a été confirmée par Luc Pereira (Agence de l'Eau).

↪ **Ok**

- Afin de donner une lisibilité aux acteurs du bassin, il serait utile que la liste des captages stratégiques soit définie avant l'approbation du S.A.G.E.

↪ **Ok : les captages sont en cours de définition.**

- Indiquer que les captages prioritaires seront identifiés sur la base du classement des captages prévus dans le S.D.A.G.E. en lien avec les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau

↪ **Ok**

- Prévoir une actualisation régulière de cette liste, plutôt qu'annuelle

↪ **Ok**

→ **Description et mise en œuvre - b) (délimitation des BAC) : (Agence de l'Eau Seine Normandie)**

- Prévoir un délai maximal (5 ans) pour la réalisation des études sur les BAC, après leur identification

↪ **Ok : la C.L.E. recommande auprès des collectivités gestionnaires de l'eau potable la mise en œuvre d'études BAC (elle ne peut pas les obliger). L'indication d'un délai maximal pour la réalisation de ces études ne pourra donc avoir valeur que de recommandation.**

- Prévoir un délai maximal (5 ans) pour la mise en œuvre du programme d'actions, le cas échéant (mesure à inscrire dans la préconisation n°16)

↪ **Ok : la C.L.E. recommande auprès des agriculteurs la mise en œuvre de programmes d'actions. L'indication d'un délai maximal pour la réalisation de ces actions ne pourra donc avoir de valeur que de recommandation.**

→ **Description et mise en œuvre - b) (délimitation des BAC) : Les collectivités (communes) doivent être aidées dans la réalisation des études relatives à leur bassin d'alimentation de captage d'eau potable. Le contrat global Auxois Morvan prévoit par exemple que le SIAEPA de Semur élabore pour le compte des communes le cahier des charges de ces études. Il existe sur le secteur beaucoup de petites collectivités qui ne disposent pas de service administratif. Compte tenu également de tout ce qui incombe de plus en plus au niveau local, il serait bien que la structure porteuse du SAGE offre un appui à ces collectivités. (Chambre d'agriculture de Côte d'Or)**

↪ **Ok : Les collectivités distributrices doivent donc être accompagnées (techniquement et administrativement) dans la réalisation de leur étude sur les bassins d'alimentation de captage. Logiquement, il peut être opportun que ce soit la cellule d'appui agricole qui se charge de cet accompagnement (cette cellule est proposée dans la préconisation n°16 ; son portage n'a pas encore été identifié). A défaut, il pourra s'agir de la cellule d'animation générale du S.A.G.E. Les moyens humains de cette cellule devront donc être définis en fonction.**

→ **Description et mise en œuvre - b) (délimitation des BAC) : La chambre d'agriculture 21 souhaite participer au diagnostic environnemental qui sera réalisé dans le cadre des études relatives aux bassins d'alimentation de captages. De part ses missions, les chambres sont un interlocuteur privilégié du monde agricole. (Chambre d'agriculture de Côte d'Or)**

↪ **Remarque à transmettre à la C.L.E. mais le choix du prestataire des études dépendra de l'appel d'offres.**

→ **Description et mise en œuvre - volet réglementaire - d) : Il serait intéressant de distinguer les périmètres de protection éloigné et rapproché : (Agence de l'Eau Seine Normandie)**

- Dans le périmètre de protection rapproché, seraient interdits les projets présentant un risque (quantitatif ou qualitatif) de porter atteinte au captage.
- Dans les périmètres de protection éloignés, seraient susceptibles d'être autorisés (la décision relevant de la police de l'eau) les projets :

- * ne présentant pas de risque (quantitatif ou qualitatif) de porter atteinte au captage,
- * présentant un risque sous réserve que les projets sont d'intérêt général et qu'ils font l'objet de mesures compensatoires et/ou correctives.

↳ **Remarque à approfondir.**

→ **Coût estimatif** : Le coût des études relatives aux bassins d'alimentation de captage d'eau potable est très variable et peut facilement atteindre 40 000 euros par captage. Le coût affiché de 10 000 euros par captage semble donc sous-estimé. A confirmer par les chambres d'agriculture et l'agence de l'eau. (Frédéric Verrier, Contrat Global Auxois Morvan)

↳ **Coût à affiner avec les chambres et l'agence de l'eau.**

→ **Coût estimatif** : Les 10 000 euros annoncées (étude relative aux bassins d'alimentation de captage) seront très variables d'un point à un autre. Cela dépendra également du diagnostic qui sera demandé. (Chambre d'agriculture de Côte d'Or)

↳ **Coût à affiner avec les chambres et l'agence de l'eau.**

→ **Autre types de partenariats** : Rajouter les chambres d'agriculture. (Chambre d'agriculture de Côte d'Or)

↳ **Ok**

Préconisation n°33 : Ajuster les rejets à la capacité auto-épuration des milieux récepteurs

→ **Intitulé de la préconisation** : Préférer la dénomination "sensibilité des cours d'eau" à "capacité auto-épuration" : ce terme sera plus compréhensible par les acteurs du bassin. Par ailleurs, ce terme est plus adapté car il englobe certains paramètres pris en compte (la présence d'espèces patrimoniales) qui ne relèvent pas de la capacité d'auto-épuration des cours d'eau. (Agence de l'Eau Seine Normandie)

↳ **Le groupe de travail chargé de cette expertise a en mai 2007 préféré à la dénomination « sensibilité des cours d'eau aux pollutions » l'expression « capacité d'auto-épuration des cours d'eau ». Il s'agit en effet d'évaluer l'aptitude des cours d'eau à « digérer » naturellement les polluants. Les deux critères majeurs qui ont permis de définir cette capacité d'auto-épuration correspondent aux débits en période d'étiage et à l'état physique et écologique des cours d'eau. La présence ou l'absence d'espèces patrimoniales (écrevisses à pattes blanches, truites, chabots...) a permis par la suite de confirmer ou d'infirmer le niveau d'auto-épuration de chaque cours d'eau.**

→ **Secteur géographique** : Localiser les cours d'eau d'ores et déjà identifiés qui présentent une sensibilité aux pollutions. (Agence de l'Eau Seine Normandie)

↳ **Ok**

→ **Description et mise en œuvre - a)** : Fixer un délai maximal (1 an) pour l'identification des milieux sensibles. (Agence de l'Eau Seine Normandie)

↳ **Ok**

→ **Description et mise en œuvre - d)** : Cette mesure doit être restreinte aux collectivités dont les rejets présentent un impact sur le milieu et pour lesquelles les travaux permettraient de réduire ces impacts. (Agence de l'Eau Seine Normandie)

↳ **Remarque à approfondir.**

→ **Description et mise en œuvre - f)** : La C.L.E. prescrit aux porteurs des projets ayant un impact sur la capacité d'auto-épuration des mesures compensatoires visant à restaurer l'état physique et écologique

des cours d'eau. Cette règle peut-elle poser un problème de compétence de la part du maître d'ouvrage ? Par exemple, de quelle manière le maître d'ouvrage d'une STEP peut-il réaliser des travaux de restauration du cours d'eau ? (Frédéric Verrier, Contrat Global Auxois Morvan)

↳ **Question à étudier par le prestataire dans le cadre de la relecture juridique.**

→ **Financeurs potentiels** : Inclure les conseils généraux et régionaux. (Agence de l'Eau Seine Normandie)

↳ **Ok**

→ **Autre types de partenariats** : Rajouter les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles. (Chambre d'agriculture de Côte d'Or)

↳ **Ok**

Préconisation n°40 : Renforcer la prise en compte des champs d'expansion de crues dans les documents d'urbanisme et les projets relevant des procédures "loi sur l'eau" et "I.C.P.E."

→ **Description et mise en œuvre - c)** : La rédaction actuelle paraît relativement contradictoire (projets proscrits ou autorisés sous réserve). Proposition de rédaction : "Sont autorisés susceptibles d'être autorisés les projets :

- ne présentant pas de réduction des surfaces et des fonctions des champs d'expansion de crues
- engendrant une réduction des surfaces et fonctions des champs d'expansion de crues, uniquement en cas de projet d'intérêt général, et sous réserve de la réalisation de mesures compensatoires et/ou correctives visant à récupérer les surfaces et fonctions perdues"

↳ **Les préconisations n°31, 40 et 49 ont été reformulées dans ce sens.**

→ **Autre types de partenariats** : Rajouter les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles. (Chambre d'agriculture de Côte d'Or)

↳ **Ok**

Préconisation n°49 : Renforcer la prise en compte des milieux aquatiques et humides et des espaces de mobilité des cours d'eau dans les documents d'urbanisme et les projets relevant des procédures "loi sur l'eau" et "I.C.P.E."

→ **Description et mise en œuvre - a)** : Le classement et la protection des milieux aquatiques et humides stratégiques en zone naturelle doivent aussi avoir une approche économique pour maintenir la viabilité des exploitations agricoles concernées. (Chambre d'agriculture de Côte d'Or)

↳ **Remarque à étudier en C.L.E.**

→ **Description et mise en œuvre - c)** : La rédaction actuelle paraît relativement contradictoire (projets proscrits ou autorisés sous réserve). Proposition de rédaction : "Sont autorisés susceptibles d'être autorisés les projets : (Agence de l'Eau Seine Normandie)

- ne présentant pas de réduction des surfaces et des fonctions des milieux aquatiques et humides stratégiques et des espaces de mobilité fonctionnels,
- engendrant une réduction des surfaces et fonctions des milieux aquatiques et humides stratégiques et des espaces de mobilité fonctionnels, uniquement en cas de projet d'intérêt général, et sous réserve de la réalisation de mesures compensatoires et/ou correctives visant à récupérer les surfaces et fonctions perdues, en particulier la création de 200% de surface de zone humide équivalente d'un point de vue de la fonctionnalité"

↳ **Les préconisations n°31, 40 et 49 ont été reformulées dans ce sens.**

→ **Autre types de partenariats** : Rajouter les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles. (*Chambre d'agriculture de Côte d'Or*)

↳ **Ok**

Préconisation n°50 : *Réaliser des plans de gestion des milieux aquatiques et humides*

→ **Catégories d'acteurs concernées** : Rajouter les agriculteurs. (*Chambre d'agriculture de Côte d'Or*)

↳ **Ok**

→ **Autre types de partenariats** : Rajouter les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles. (*Chambre d'agriculture de Côte d'Or*)

↳ **Ok**

Préconisation n°52 : *Mettre en œuvre un programme de gestion des ouvrages hydrauliques et des aménagements en lit mineur*

→ **Catégories d'acteurs concernées** : Rajouter les agriculteurs. (*Chambre d'agriculture de Côte d'Or*)

↳ **Ok**

→ **Autre types de partenariats** : Rajouter les chambres d'agriculture et les organisations professionnelles agricoles. (*Chambre d'agriculture de Côte d'Or*)

↳ **Ok**

ANNEXE 4

MISSION SUR LA STRUCTURE PORTEUSE DU SUIVI DU S.A.G.E. : PRESENTATION DES SCENARII

Siège de la Commission Locale de l'Eau :

S.I.R.T.A.V.A.

11/13 rue Rougemont

89700 Tonnerre

 **03 86 54 87 09**

LA NOTION DE STRUCTURE PORTEUSE

I- Naissance des S.A.G.E

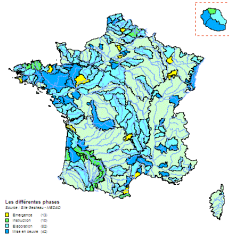
Loi sur l'eau de 1992
+
Loi sur l'Eau et les Milieux
Aquatiques (L.E.M.A) de 2006
ont respectivement initié et
conforté

Les S.D.A.G.E

Schémas Directeurs
d'Aménagement et de
Gestion des Eaux
(A l'échelle des grands bassins
hydrographiques de France)

les S.A.G.E

Schémas
d'Aménagement et de
Gestion des Eaux
(A une échelle locale)



II- Constitution des S.A.G.E et fonctionnement

Les S.A.G.E sont constitués par:

✓ 1 Arrêté de délimitation
de périmètre

+

✓ 1 Arrêté de création de
la C.L.E
(Commission Locale de l'Eau)

La C.L.E est composé de 3 collèges:

- Le collège des élus
- Le collège des usagers
- Le collèges de l'Etat et de ses établissements.

Sans personnalité juridique, la C.L.E ne dispose pas de fonds propres et elle ne peut, de ce fait, assurer ni le financement de l'animation (embauche du personnel...) ni celui des études nécessaires à l'élaboration du S.A.G.E.

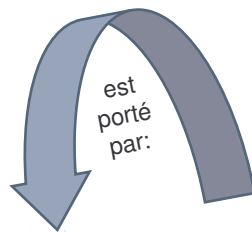
De ce fait, elle s'appuie sur une
Structure porteuse

LA STRUCTURE PORTEUSE DU S.A.G.E

POUR LA PHASE
D'ÉLABORATION



Le S.A.G.E
du bassin versant de l'Armançon



POUR LA PHASE DE SUIVI
ET DE MISE EN ŒUVRE



Le S.A.G.E
du bassin versant de l'Armançon



LE RÔLE DE CHAQUE ENTITÉ

RÔLE de la C.L.E

- ✓ Pilotage des démarches
 - élaboration du SAGE
 - établissement de l'état des lieux,
 - rédaction des documents du S.A.G.E...
 - suivi du S.A.G.E

RÔLE de la STRUCTURE PORTEUSE:

- ✓ Mise à disposition de moyens
 - financement de l'animation
 - personnel,
 - locaux,
 - matériel...
 - financement d'études

Phase de mise en œuvre et de suivi du S.A.G.E:

Rôle de la C.L.E

Missions Obligatoires

telles que déterminées par la réglementation

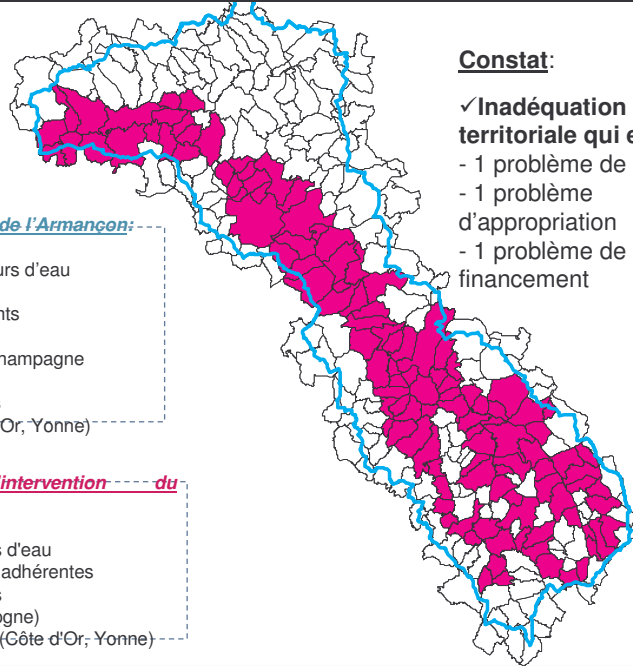
- Réunions (au moins 1 fois par an)
- Rapport annuel sur son activité
- Etudes et analyses nécessaires au suivi de la mise en œuvre du SAGE (tableaux de bord)
- Instruction des dossiers réglementaires soumis à consultation de la CLE
- (Révision du SAGE)

Missions facultatives

- Animation et suivi des maîtres d'ouvrages du territoire pour la mise en œuvre des préconisations du SAGE
- Coordination des démarches de gestion intégrée de la ressource en eau du territoire du SAGE (Contrats globaux, P.A.P.I...)
- Communication spécifique au S.A.G.E

Financement de ces missions assuré par la structure porteuse

TERRITOIRE CONCERNÉ ET CONSTATS



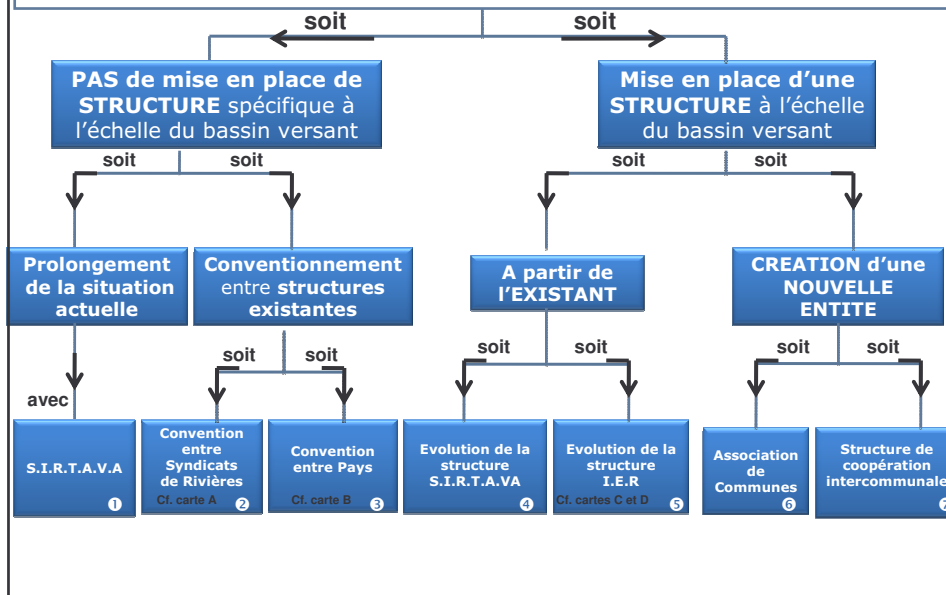
- Bassin-versant de l'Armançon:**
- 3100 km²
 - 1300 km de cours d'eau
 - 279 communes
 - 107 907 habitants
 - 2 régions (Bourgogne, Champagne Ardenne)
 - 3 départements (Aube, Côte d'Or, Yonne)

- Territoire d'intervention du S.I.R.T.A.V.A.:**
- 1490 km²
 - 500 km de cours d'eau
 - 118 Communes adhérentes
 - 69 837 habitants
 - 1 région (Bourgogne)
 - 2 départements (Côte d'Or, Yonne)

Constat:

- ✓ **Inadéquation territoriale qui entraîne :**
- 1 problème de légitimité
 - 1 problème d'appropriation
 - 1 problème de financement

-Les divers **SCENARIOS** envisagés pour le suivi de la mise en œuvre du S.A.G.E du Bassin Versant de l'Armançon



Scénarios	Avantages	Inconvénients	Options privilégiées au regard des avis des acteurs
❶ Prolongement de la situation actuelle avec le S.I.R.T.A.V.A	<ul style="list-style-type: none"> • système déjà en place • nature juridique permettant une évolution en E.P.T.B 	Pas de résolution des problèmes de : <ul style="list-style-type: none"> • légitimité • appropriation du projet • financement 	non
❷ Convention entre Syndicats de Rivières	<ul style="list-style-type: none"> • rapidité de mise en place • (statuts S.I.R.T.A.V.A suffisants et personnel en place) 	<ul style="list-style-type: none"> • inadéquation du territoire (117 communes n'adhèrent à aucun des 3 syndicats) • risques de non consensus entre les acteurs compte tenu d'enjeux "politiques" locaux • amalgame des acteurs entre les missions relevant du SAGE et les compétences propres de la structure porteuse 	non
❸ Convention entre Pays	<ul style="list-style-type: none"> • regroupement d'un maximum d'acteurs. Les pays rassemblent 13 communautés de communes sur 20, soit environ 250 communes sur 279 concernées 	<ul style="list-style-type: none"> • axes actuels de développement des Pays pas forcément adaptés • "Pays" non retenue comme instance de gestion de la ressource en Eau (Cf. Enquête sur les projets liés à la gestion de la ressource en eau lancé par le SIRTAVA fin 2007) • Pays et acteurs du territoire défavorables au portage du S.A.G.E. 	non
❹ Evolution de la structure S.I.R.T.A.V.A	<ul style="list-style-type: none"> • bonne connaissance du projet par le S.I.R.T.A.V.A. Personnel déjà en place • nature juridique de la structure (syndicat mixte) permettant une évolution en E.P.T.B • portage du PAPI 	<ul style="list-style-type: none"> • développement du S.I.R.T.A.V.A pouvant effrayer les acteurs du bassin 	oui
❺ Evolution de la structure I.E.R	<ul style="list-style-type: none"> • périmètre d'intervention très large • périmètre incluant d'autres périmètres S.A.G.E • nature juridique permettant une évolution en E.P.T.B 	<ul style="list-style-type: none"> • I.E.R est une structure assurant des missions de maître d'œuvre et non de maître d'ouvrage 	non
❻ Création d'une association de communes	<ul style="list-style-type: none"> • souplesse de la forme associative 	<ul style="list-style-type: none"> • difficultés pour une structure de droit privée de gérer les dossiers de droit public 	non
❼ Création d'une structure de coopération intercommunale	<ul style="list-style-type: none"> • adéquation entre le périmètre de la structure et le périmètre du SAGE • pas de préjugé vis à vis de structures existantes • lisibilité des acteurs sur les missions de la structure • possibilité de création d'un E.P.T.B 	<ul style="list-style-type: none"> • risque d'empilement de structures 	oui

S.I.R.T.A.V.A		Nouvelle structure	
Aspects positifs	Eléments défavorables	Aspects positifs	Eléments défavorables
<ul style="list-style-type: none"> - Antériorité dans le projet et bonne connaissance du S.A.G.E - Personnel en place - Portage d'un autre projet à l'échelle du bassin versant (P.A.P.I) 	<ul style="list-style-type: none"> - Confusion des acteurs entre les compétences premières du syndicat (travaux en rivières) et celles relevant du S.A.G.E entraînant une certaine réticence vis-à-vis du S.I.R.T.A.V.A 	<ul style="list-style-type: none"> - Clarification des structures 	<ul style="list-style-type: none"> - Superposition de structures

